



Statuts

STATUTS de la Fédération des Fanfares Libérales Radicales du Centre

I. BUT ET ORGANISATION

Article premier

(modifié à Riddes, le 14.12.2013)

Sous le nom de "Fédération des Fanfares Libérales Radicales du Centre" (FFLRC) est constituée une fédération au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse, dans la région comprise entre Sierre et Martigny, une association des sociétés de musique instrumentale, fondée en 1881, et présentement composée des sociétés suivantes:

L'HELVETIA	Ardon	1905
L'AVENIR	Bagnes	1892
LA VILLAGEOISE	Chamoson	1872
L'INDEPENDANTE	Charrat	1877
LA LYRE	Conthey	1923
LA LIBERTE	Fully	1888
L'HELVETIA	Isérables	1906
LA PERSEVERANCE	Leytron	1879
LA FRATERNITE	Liddes	1891
LA CONCORDIA	Nendaz	1950
L'ECHO D'ORNY	Orsières	1921
L'ABEILLE	Riddes	1880
LA LIBERTE	Salins	1921
LA CONCORDIA	Saxon	1864
L'AVENIR	Sembracher	1909
L'UNION	Vétroz	1889

Article 2

La fédération a pour but de propager le goût de l'art musical, de grouper les sociétés de musique instrumentale et de pousser au développement de chacune d'elles en provoquant une saine émulation au moyen du festival annuel dans lequel elles auront à se produire en public, ainsi que de resserrer les liens d'amitié qui doivent unir les amis de la musique.

La durée de la fédération est illimitée.

La fédération a son siège au domicile de son président.

Dans les présents statuts, toute désignation de personne ou de fonction vise indistinctement les femmes et les hommes.

II. ORGANES

Article 3

Les organes de la fédération sont :

- a. L'assemblée générale des délégués.
- b. Le comité central.
- c. La commission musicale.
- d. Les contrôleurs de comptes.

a. L'assemblée générale des délégués

Article 4

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FFLRC.

L'assemblée des délégués est composée des délégués des sociétés, désignés par chacune d'elles au nombre de deux.

L'assemblée ordinaire des délégués se réunit, une fois par an, à la date fixée par le comité, dans la commune de la société organisatrice du prochain festival. Elle est convoquée, par écrit, par le comité central au plus tard 20 jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée dans les 30 jours lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite auprès du comité central de la FFLRC, ou lorsque le comité central de la FFLRC en décide ainsi.

L'assemblée des délégués est conduite par le président du comité central.

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- a) Elle décide au bulletin secret et à la majorité absolue de l'admission de nouvelles sociétés au sein de la fédération.
- b) Elle nomme, par vote à mains levées, un comité central de trois membres, dont elle désigne le président.
Le vote au bulletin secret peut toutefois être exigé par les délégués d'une société.
- c) Elle désigne chaque année, en se conformant au principe de la rotation, la société organisatrice du prochain festival.
- d) Elle approuve la gestion du comité et les comptes de la fédération.
- e) Elle désigne une commission musicale de trois membres nommée pour deux ans.
- f) Elle délibère sur toutes les questions concernant la fédération.

L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante. Les dispositions de l'article 19 demeurent réservées.

b. Le comité central

Article 5

Le comité central, nommé pour deux ans, est composé d'un :

- Président.
- Vice-Président.
- Secrétaire-Caissier.

A l'exception du président, désigné par l'assemblée générale des délégués, le comité se constitue lui-même.

Le comité central est chargé :

- a) D'assurer la direction générale de la fédération.
- b) De représenter la fédération vis-à-vis des tiers.
- c) De convoquer, à la date choisie par lui-même, l'assemblée générale annuelle des délégués et d'en fixer l'ordre du jour.
- d) D'assurer les contacts utiles avec l'association cantonale des musiques valaisannes ou d'autres fédérations musicales.
- e) D'exécuter toutes les tâches qui lui seront dévolues par l'assemblée générale des délégués.

Le secrétaire-caissier tient le protocole des assemblées générales et des séances du comité.

c. La commission musicale

Article 6

La commission musicale de la fédération, nommée pour deux ans par l'assemblée des délégués, a pour tâche de s'occuper de tout le domaine musical touchant à la fédération. La présidence de la commission musicale échoit alternativement à chaque membre pour une durée de trois ans.

Elle devra notamment:

- a) Procéder à l'adoption ou au refus du morceau d'ensemble proposé. En cas de refus, les organisateurs pourront proposer une autre marche dans un délai de deux semaines.
- b) Choisir un deuxième morceau d'ensemble pour une durée de trois ans.
- c) Tirer au sort la société devant jouer le morceau d'ensemble sur le podium du festival.
- d) Proposer aux délégués le règlement de défilé, qui figure en annexe A des présents statuts.
- e) Contrôler la bonne organisation et le bon déroulement des productions en salle.
- f) Contacter les jurés pour le concours de défilé et les productions en salle. Des propositions peuvent être faites par le comité d'organisation du festival à la commission musicale deux semaines avant l'assemblée des délégués au plus tard.
- g) Distribuer équitablement le montant fixé par l'assemblée générale des délégués aux différents lauréats juniors (moins de 20 ans) des concours cantonaux et nationaux acceptés par la commission musicale, ainsi qu'aux nouveaux trompettes militaires.

d. Les contrôleurs de compte

Article 7

La société organisatrice du prochain festival désignera parmi ses membres deux contrôleurs de compte chargés de vérifier, avant l'assemblée générale annuelle les comptes de la fédération.

Les contrôleurs de compte doivent assister à l'assemblée générale annuelle et y présenter un rapport écrit.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8

La caisse de la fédération, placée sous la responsabilité du secrétaire-caissier, est alimentée par:

- Les finances d'entrée.
- Les cotisations ordinaires.
- Les cotisations extraordinaires.
- Les versements de sociétés organisatrices.
- Les dons et les legs.

Article 9

Des cotisations ordinaires, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale des délégués, seront payées par les sociétés, chaque année pour le jour de l'assemblée générale au plus tard. Pour faire face à des dépenses temporaires ou exceptionnelles, l'assemblée générale des délégués pourra décider la perception de cotisations extraordinaires dont elle fixera elle-même le montant et les modalités.

Toute société organisatrice d'un festival annuel ordinaire ou extraordinaire versera à la fédération, en sus de toute autre obligation pécuniaire, un montant unique de Fr. 1500.- (mille cinq cents).

Toute société organisatrice d'un centenaire versera à la fédération, en sus de toute autre obligation pécuniaire, un montant de Fr. 1000.- (*mille*).

Toute société organisatrice du centenaire le même jour que le festival ne paiera que Fr. 1500.- (*mille cinq cents*).

Toute société organisatrice d'une manifestation à laquelle prennent part 8 sociétés au moins de la fédération, versera à cette dernière, en sus de toute autre obligation pécuniaire, un montant de Fr. 300.- (trois cents).

Ces montants sont payables pour le jour de l'assemblée des délégués.

Article 10

(modifié à Conthey, le 03.12.2022)

Toute société en formation ou faisant déjà partie de la fédération pourra demander :

- l'assistance financière de la fédération en cas d'absolue nécessité ;
- des dérogations quant à la participation aux manifestations de la Fédération selon les articles 12 et 13.

La société désirant l'octroi d'un secours ou de dérogations, en fera la demande au comité central qui émettra un préavis pour l'assemblée générale qui décidera.

En cas de dérogation, la société demeure astreinte au paiement des cotisations.

IV. FESTIVAL

Article 11

L'assemblée générale des délégués désigne la société organisatrice du festival annuel, fixé au deuxième dimanche de mai.

La société organisatrice du festival supportera la totalité des frais d'organisation et s'attribuera la totalité des recettes.

Elle supportera en particulier:

- les frais de publicité ;
- les frais de l'assemblée des délégués ;
- les frais de concours de défilé et de production en salle ;
- les frais du banquet des invités dont la liste sera établie d'entente avec le comité central ;
- le banquet des commissaires ;
- le banquet des filles d'honneur nécessaires au service du repas de midi.

La société organisatrice servira un banquet à la charge des participants, dont le coût et le menu seront préalablement soumis au comité central.

Chaque société indiquera à la société organisatrice, au plus tard 30 jours à l'avance, le nombre des participants au banquet.

Article 12

La participation des sociétés au festival annuel est obligatoire. La participation de toutes les sociétés de la fédération est également obligatoire à la fête du centenaire de l'une d'entre elles.

Toute société en activité, absente de trois festivals consécutifs est considérée comme démissionnaire et perd tous ses droits aux fonds de la fédération.

Lorsqu'une société perd ses droits aux fonds de la fédération, son remplacement dans le tournoi des festivals, figurant en annexe B des présents statuts, est du ressort de l'amicale de la société disparue.

Le festival annuel de la fédération a la préférence sur les festivités organisées à l'occasion d'un centenaire d'une société.

Article 13

Chaque société devra participer au défilé-cortège du festival et mettra un point d'honneur à se présenter au public sous son meilleur aspect.

Un prix de défilé, dont le règlement est fixé par la commission musicale, sera distribué chaque année, le jour du festival, à la société qui aura eu le plus grand nombre de points lors du défilé.

Le prix de défilé consiste en un plateau gravé aux armoiries de la commune organisatrice du festival.

Article 14

La société organisatrice du festival proposera lors du festival précédent un morceau d'ensemble, en principe une marche, qui sera soumise à l'approbation de la commission musicale de la fédération.

Cette commission décidera souverainement de l'acceptation ou du refus de ce morceau. Une fois l'approbation reçue, la société organisatrice interprétera ce morceau lors de l'assemblée générale des délégués et distribuera les partitions contre paiement, à chaque société de la fédération.

Chaque société s'appliquera à l'étude du morceau d'ensemble qui sera exécuté par tous les musiciens de la fédération sur la place de réception du festival ainsi que par une société désignée par tirage au sort sur le podium du festival. Le tirage au sort sera effectué par la commission musicale.

La société organisatrice du festival présentera à la commission musicale le parcours du défilé- cortège, l'emplacement prévu pour les jurés, ainsi que l'infrastructure prévue pour les productions en salle et répétitions du festival.

La société organisatrice du festival mettra sur pied les concerts en salle le dimanche. Tout changement devra être avalisé par l'assemblée générale.

Article 15

Le choix et le nombre des orateurs pour la journée du festival sera fixé par la société organisatrice, d'entente avec le comité central, ce dernier décidant souverainement en cas de divergence.

V. RECOMPENSES ET DISTINCTIONS

Article 16

(modifié à Conthey, le 03.12.2022)

Le comité central tiendra à jour l'état nominatif des membres actifs de chaque société de la fédération. A cet effet, les sociétés lui communiquent chaque année, pour la date de l'assemblée générale au plus tard, l'état nominatif exact des membres de la société.

Sur la base de ces états nominatifs et sur demande expresse des sociétés, il sera procédé, le jour du festival, à la remise des distinctions de mérites suivantes :

- pour 20 ans d'activité : une médaille de mérite (argent)
- pour 30 ans d'activité : une médaille de mérite (or)
- pour 40 ans d'activité : un cadeau d'une valeur de Fr 250.- ou une channe dédicacée
- pour 45 ans d'activité : un cadeau d'une valeur de Fr 150.- ou un plateau en étain dédicacé
- pour 55 ans d'activité : un cadeau d'une valeur de Fr 250.-
- pour 65 ans d'activité : un cadeau d'une valeur Fr 250.-
- pour 75, 80 ans et plus : un cadeau circonstancié, sur proposition du comité de la FFLRC.

Pour les jubilaires de 25, 35*, 50, 60** et 70 ans d'activité, c'est l'ACMV qui remet les distinctions de mérites selon les règles et dispositions de l'ACMV, l'ASM* du CISM**.

La FFLRC remet un diplôme à tous les jubilaires de plus de 40 ans d'activité, y compris pour les jubilaires de l'ACMV.

Pour les jubilaires avec 50, 60 et 70 ans d'activité, la FFLRC remet un cadeau circonstancié, sur proposition du comité de la FFLRC.

Il ne sera pas délivré de distinction aux membres des sociétés qui ne se seront pas conformes aux points ci-dessus ou qui n'auraient pas payé leurs cotisations.

Article 17

La fédération pourra distinguer d'une manière particulière certains de ses membres méritants ayant contribué à la bonne marche de celle-ci en les désignant comme:

- Membres d'honneur.
- Vice-président d'honneur.
- Président d'honneur.

VI. DRAPEAU

Article 18

(modifié à Vétroz, le 12.12.2015 et à Conthey, le 03.12.2022)

La fédération est dotée d'un drapeau dont la garde est confiée à l'harmonie de Chamoson « La Villageoise ».

Si la société qui a la garde du drapeau ne peut pas tenir ses engagements, le drapeau sera confié à la société organisatrice du festival, jusqu'au prochain festival.

La société qui a la garde du drapeau devra assumer la présence du drapeau aux manifestations de la FFLRC décrite ci-après.

La présence de l'emblème de la fédération (drapeau) est obligatoire :

- le jour du festival annuel ;
- le jour de la fête d'un centenaire, 125^{ème}, 150^{ème} et 175^{ème} d'une société ;
- le jour des obsèques :
 - d'un membre d'honneur de la fédération ;
 - d'un membre actif du comité central ;
 - d'un membre actif de la commission musicale ;
 - d'un président en charge d'une société ;
 - d'un ancien président de la fédération ;
 - d'un président d'amicale en charge ;

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La dissolution de la fédération ne pourra être prononcée que par la majorité des deux tiers des sociétés qui en font partie.

Le comité central en fonction au moment de la dissolution sera chargé de la liquidation.

En cas de dissolution de la fédération, les fonds seront transmis à une œuvre d'utilité publique dans le rayon d'activité de la fédération.

Article 20

Les présents statuts pourront être révisés par l'assemblée générale des délégués à la majorité des deux tiers des sociétés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des délégués, du 20 janvier 1907, au buffet de la gare de Charrat, et ont été révisés :

- *le 23 février 1947 à l'Hôtel Suisse à Saxon ;*
- *le 10 décembre 1977 au local de l'Avenir de Bagnes ;*
- *le 13 décembre 2008 à la salle polyvalente de Sembrancher ;*
- *le 14 décembre 2013 à la salle de l'Abeille à Riddes ;*
- *le 12 décembre 2015 à la salle de l'Union à Vétroz ;*
- *le 02 décembre 2017 à la salle du centre sportif des Ecluses à Haute-Nendaz ;*
- *le 03 décembre 2022 à la salle de gym de l'école primaire à Châteauneuf/Conthey.*

Le Président
Pierre-Antoine BOULNOIX

Le Secrétaire- caissier
Guy DEFAYES

Annexe A:

REGLEMENT DU PRIX DE DEFILE DE LA FFLRC

Article 1

A l'occasion de chaque festival annuel de la Fédération, trois prix de défilé seront attribués aux sociétés qui se seront mises particulièrement en évidence lors du cortège-défilé. De plus, les noms de la quatrième et de la cinquième société seront communiqués au public.

Article 2

La société organisatrice ainsi que les sociétés invitées seront mises hors- concours. Ces sociétés se verront remettre une critique écrite, si elles le désirent, mais en aucun cas il n'y aura attribution de points.

Article 3

Deux membres du jury, choisis par la commission musicale de la Fédération, apprécieront le défilé de chaque société.

Article 4

Chaque membre du jury attribuera des points en tenant compte des critères suivants:

- Justesse et intonation
- Rythmique et métrique
- Dynamique et équilibre sonore
- Qualité d'émission, technique et articulation
- Discipline de marche
- Impression générale

Article 5

Les experts attribueront une note globale aux sociétés. Le résultat maximum théorique sera ainsi de 100 points. Les notes ont la signification suivante :

- 91 - 100 points pour des prestations excellentes
- 81 - 90 points pour des prestations très bonnes
- 71 - 80 points pour des prestations bonnes
- 61 - 70 points pour des prestations suffisantes
- 51 - 60 points pour des prestations insuffisantes

Les trois prix de défilé seront attribués aux sociétés qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

Article 6

La société qui gagne le premier prix de défilé pendant trois années consécutives sera mise hors-concours pour une année et se verra appliquer l'article 2.

Article 7

Le rapport écrit du jury sur la tenue lors du défilé sera transmis à chaque société avec la mention des points obtenus par les sociétés classées 1^{ère} - 5^{ème} - 10^{ème} - 15^{ème}.

Article 8

Les membres du jury sont tenus au secret et ne pourront livrer le résultat de leur appréciation qu'à la seule Commission Musicale de la Fédération.

Ainsi arrêté et approuvé lors de L'assemblée générale de la FFLRC, le 1 décembre 2007 à Salins.

Commission Musicale de la FFLRC composée de MM. :

- *Christophe Jeanbourquin, Président de la CM*
- *Yvan Lager, membre*
- *Thomas Delamorclaz, membre*

Annexe B

TOURNUS DES FESTIVALS DE LA FFLRC

Modifié suite à la demande d'Orsières le 14 décembre 2013 à Riddes.

Mis à jour le 22 décembre 2021 suite à L'AG de Vétroz

Mis à jour le 3 décembre 2023 suite à L'AG de Conthey

<u>Années</u>	<u>Sociétés</u>	<u>Centenaire</u> (année de la fête)
2003	L'Echo d'Orny d'Orsières	
2004	La Concordia de Saxon	
2005	L'Helvétia d'Ardon	L'Helvétia d'Ardon L'Helvétienne de Saillon
2006	La Fraternité de Liddes	L'Helvétia d'Isérables
2007	La Persévérance de Leytron	
2008	La Liberté de Salins	
2009	L'Avenir de Sembrancher	L'Avenir de Sembrancher
2010	La Liberté de Fully	
2011	La Villageoise de Chamoson	
2012	L'Helvétia d'Isérables	
2013	La Lyre de Conthey	
2014	L'Abeille de Riddes	
2015	L'Avenir de Bagnes	
2016	L'Union de Vétroz	
2017	L'Echo d'Orny d'Orsières	
2018	La Concordia de Nendaz	
2019	La Concordia de Saxon	
2020	L'Indépendante de Charrat (COVID 19 pas de festival mais le carnet de fête a été imprimé)	
2021	(COVID 19) pas de festival	
2022	FFLRC à Conthey (organiser par la FFLRC suite au retrait de l'Helvétia Ardon)	
2023	La Lyre de Conthey	La Lyre de Conthey L'Echo d'Orny d'Orsières
2024	La Persévérance de Leytron	
2025	La Liberté de Salins	La Liberté de Salins
2026	L'Avenir de Sembrancher	
2027	La Liberté de Fully	
2028		
2029		
2030		
2031		

Annexe c:

REGLEMENT DU CONCOURS DES JEUNES SOLISTES DE LA FFLRC *Instruments de cuivre, bois et percussion*

art. 1 BUT

- Ce concours a pour but de stimuler les jeunes musiciens et leur permettre d'améliorer la maîtrise de leur instrument.
- Il leur donne également l'occasion de confirmer leurs talents dans un concours amical et de nouer des liens avec les autres jeunes de la FFLRC.

art. 2 ORGANISATION

- La société organisatrice du Festival de la FFLRC collabore avec le comité et la commission musicale de la FFLRC, qui sont responsables de tous les domaines réglementaires et musicaux.

art. 3 CONDITIONS D'ADMISSION

- Le concours est réservé aux musiciens amateurs membres actifs d'une société ou école de musique affiliée à la FFLRC

art. 4 CONCOURS

- Le concours se déroule le samedi du week-end du festival de la fédération (les horaires dépendront du nombre d'inscriptions).

art. 5 CATÉGORIES

- Catégorie A : solistes débutants jusqu'à 11 ans
- Catégorie B : solistes âgés de 12 à 14 ans
- Catégorie C : solistes âgés de 15 à 17 ans
- Catégorie D : solistes dès 18 ans
- Catégorie E : Percussions
- Les catégories peuvent être modifiées selon le nombre d'inscriptions reçues.
- Les percussionnistes sont regroupés en une seule catégorie d'âge, les instruments à choix sont : **le xylophone, la caisse claire ou la batterie** (drumset). Il n'est possible de s'inscrire que pour un de ces instruments.

art. 6 PIÈCE DE CONCOURS

- Chaque participant se présente avec une pièce musicale d'une durée maximale de **4'00 minutes**.
- Le morceau de concours est une pièce de libre choix qui devra comprendre un thème chantant ainsi qu'une partie technique, afin de donner une image aussi complète que possible des connaissances musicales du soliste.
- Le concours se déroule dans son intégralité sans accompagnement de piano.
- L'exécution du morceau sera interrompue par un signal sonore après la durée définie ci-dessus. Le soliste n'obtempérant pas au signal se verra pénalisé.
- **Deux photocopies du solo choisi** devront être transmises à la fanfare organisatrice (adresse sur le bulletin d'inscription) avant la date indiquée sur le bulletin d'inscription. **Pas d'impression recto-verso.**

art. 7 INSCRIPTIONS

- Les inscriptions s'effectuent par l'envoi du bulletin d'inscription, dûment rempli **avant la date indiquée**.

art. 8 FINANCE D'INSCRIPTION

- La finance d'inscription est de **Frs. 30.-**. Celle-ci doit être payée avant la fin du délai d'inscription au moyen du bulletin de versement joint. Le récépissé acquitté doit être annexé à la feuille d'inscription.
- Elle n'est pas remboursée, en cas de désistement, quelle qu'en soit la cause.

art. 9 SALLE D'ÉCHAUFFEMENT

- La société organisatrice s'engage à mettre au moins une salle d'échauffement à disposition des concurrents, à proximité du lieu de concours.

art. 10 INSCRIPTION ET ORDRE DE PASSAGE

- Les participants s'annoncent sur le lieu du concours au plus tard une heure avant le début de ce dernier.
- L'ordre de passage, tiré au sort par les organisateurs, sera affiché 30 minutes avant le début du concours. Aucun changement dans l'ordre de passage ne peut être opéré.

art. 11 TENUE VESTIMENTAIRE

- Les concurrents se présentent dans une des tenues officielles de leur société devant les membres du jury ou, pour ceux qui n'en posséderaient pas encore, dans une tenue correcte (pantalon de ville et chemise ou robe).

art. 12 AUDITEURS

- Les prestations des solistes sont publiques.

art. 13 JURY

- Les membres du jury ne sont pas affiliés à la FFLRC.
- Le choix des jurys est du ressort de la commission musicale de la FFLRC en accord avec la commission musicale du festival
- Le jury, composé de deux musiciens compétents, note chaque concurrent. Ils ont la possibilité de se consulter.
- Afin de permettre les remarques les plus constructives possible, le jury voit les solistes.

art. 14 JUGEMENT

- Le jury note les concurrents sur 100 points.
- Les décisions du jury sont sans appel.

art. 15 FINALE

- A l'issue du concours, les vainqueurs des catégories A,B et E ainsi que les 3 premiers des catégories C et D seront appelés à interpréter une nouvelle fois leur pièce afin de désigner le meilleur soliste du concours.
- Les règles citées auparavant sont également valables pour la finale, notamment la durée maximale de 4'00.

art. 16 CLASSEMENT

- Un classement est établi uniquement pour les 5 premiers concurrents de chaque catégorie. Il sera annoncé après la finale.

art. 17 CONTRÔLE DU CONCOURS

- Le concours est placé sous la surveillance de la commission musicale de la FFLRC qui veille au déroulement correct de la journée, en conformité avec le présent règlement.
- Par son inscription, chaque jeune soliste déclare se soumettre au présent règlement; **en cas d'infraction ou de comportement déplacé, le concurrent sera disqualifié et se verra exclu du prochain concours.**

art. 18 REMISE DES PRIX

- **Seront cités :**
 - Les 5 premiers de chaque catégorie
 - Les participants à la Grande Finale du concours.
- **Seront primés et leurs points annoncés:**
 - Les 3 premiers de chaque catégorie
 - Les 3 premiers de la Grande Finale
- Tous les concurrents recevront leurs feuilles de critiques, ainsi qu'un enregistrement de leur performance, à l'issue de la finale du concours.

Ainsi arrêté et approuvé lors de l'assemblée générale de la FFLRC, le 1 décembre 2018 à Saxon et modifié le 14 décembre 2019 à Charrat.

Commission Musicale de la FFLRC composée de MM. :

- *Thomas Delamorclaz, Président de la CM*
- *Yann Roduit, membre*
- *Frédéric Théodoloz, membre*

Annexe d :

LISTE DES MEMBRES D'HONNEUR DE LA FFLRC

au 1 janvier 2023

<i>Président d'honneur :</i>	Henri PHILIPPOZ	Isérables
<i>Vice-Président d'honneur :</i>		
<i>Membres d'honneur :</i>		
	André – Marcel BENDER	Fully
	Raymond CRETTON	Charrat
	Pierre - Yves DARIOLY	Charrat
	Eddy DELEZE	Nendaz
	David DUMOULIN	Bagnes
	Pascal FOURNIER	Chamoson
	Christophe JEANBOURQUIN	Conthey
	Pascal LARPIN	Charrat
	Claude NANCOZ	Conthey
	Annouk PELLAUD-CHAMBOVEY	Orsières
	Yves REUSE	Sembracher
	Jean-Jacques SAUTHIER	Conthey
	Pierre-Eddy SPAGNOLI	Chamoson
	René THEUX	Orsières
	Marcel VERNAY	Orsières
	Martial VOCAT	Saxon